

Introduction

Les dispositions légales relatives au patrimoine familial sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Elles représentent un régime de base qui impose aux époux le partage de la valeur de certains biens lors de la rupture du mariage, dont la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite durant le mariage.

Le site Internet de Retraite Québec (www.retraitequebec.gouv.qc.ca), à la section « Vie à deux/Rupture et régimes de retraite », contient de l'information sur le partage des droits accumulés dans un régime de retraite enregistré. Le Secrétariat du RRUQ vous invite à le consulter pour de plus amples informations.

1. Évaluation des droits

1.1 Date d'évaluation

A. Introduction de l'instance

Pour les conjoints mariés, l'évaluation des droits dans le régime de retraite est effectuée à la date d'introduction à la cour d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en annulation de mariage, sauf dans les cas ci-après mentionnés.

La date de l'introduction de l'instance est la date du dépôt de la demande au greffe de la cour.

B. Cessation de la vie commune

Les conjoints mariés peuvent obtenir une évaluation des droits à la date de la cessation de la vie commune à la condition que le jugement en décide ainsi à la suite d'une demande en ce sens de l'un ou l'autre des conjoints.

Également, les conjoints mariés qui sont en médiation familiale avec un médiateur accrédité peuvent obtenir une évaluation des droits à la date de la cessation de la vie commune, date sur laquelle doivent s'entendre les deux conjoints. Ces derniers pourront également obtenir une évaluation des droits à la date d'introduction de l'instance dès qu'une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage aura été déposée à la cour.

Pour les règles applicables aux conjoints de fait, nous vous référons à la section 8 de la présente brochure d'information.

C. Date figurant au jugement

Il peut arriver qu'un jugement prévoie un partage à une date différente de la date de l'introduction de l'instance ou de la date de cessation de la vie commune. L'évaluation des droits est alors faite à la date mentionnée dans le jugement.

1.2 Valeur des droits

Cette valeur varie selon les droits acquis par le membre du Régime de retraite de l'Université du Québec (« RRUQ ») et selon son statut à la date d'évaluation des droits (retraité ou non).

Si le membre n'est pas encore retraité, la valeur des droits correspond à la valeur actuarielle de la rente acquise depuis la date du mariage jusqu'à la date d'évaluation, plus les cotisations excédentaires.

Si le membre est retraité, la valeur des droits correspond à la valeur actuarielle de la rente payable à la date d'évaluation.

Par ailleurs, si une rente a commencé à être versée avant la date du mariage, elle n'est pas comprise dans le patrimoine familial et ne peut donc faire l'objet d'un partage, puisqu'aucun droit relatif à cette rente n'a été accumulé durant le mariage.

2. Relevés des droits

2.1 Pour connaître la valeur des droits

Pour connaître la valeur des droits accumulés au RRUQ, il suffit d'en faire la demande au Secrétariat du RRUQ à l'aide du formulaire « Demande de relevé des droits (Partage des biens matrimoniaux) ». Ce formulaire est disponible auprès de votre service des ressources humaines ou sur le site Internet du RRUQ au www.rruq.ca.

2.2 Délai pour fournir le relevé

À compter de la réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, le Secrétariat du RRUQ doit fournir un relevé des droits aux deux conjoints dans un délai de 60 jours.

2.3 Demande de relevé des droits

Le relevé des droits peut être demandé par le membre du RRUQ ou son conjoint.

Lorsque l'un des deux conjoints seulement participe ou a déjà participé au RRUQ, une seule demande est requise. Cependant, si les deux conjoints participent ou ont déjà participé au régime de retraite, ils doivent présenter deux demandes distinctes.

2.4 Objectif du relevé des droits

Le relevé vise à établir, à la date d'évaluation, deux valeurs :

- La valeur des droits globaux qu'un membre a acquis au Régime;
- La valeur des droits acquis au cours des années de mariage.

Le relevé est notamment utilisé par le tribunal pour établir la valeur totale du patrimoine familial.

Il est important de noter que le relevé personnel qui est transmis au membre annuellement ne constitue pas un relevé des droits.

3. Partage des droits

3.1 Pour demander le partage

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis et que le jugement mettant fin au mariage prévoit le partage du régime de retraite, il suffit de remplir le formulaire « Demande d'acquiescement de la valeur des droits (Partage des biens matrimoniaux) », d'y joindre tous les documents demandés et de transmettre le tout au Secrétariat du RRUQ.

Il n'est pas nécessaire d'attendre à la retraite pour demander le partage. Vous pouvez présenter une demande dès qu'un jugement ordonnant le partage est disponible.

3.2 Délai pour procéder au partage

A. Demande de partage conjointe

Lorsque le participant et l'ex-conjoint font conjointement une demande de partage, le Secrétariat du RRUQ doit procéder au partage à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la réception de la demande complète.

B. Demande de partage non conjointe

Lorsque seulement l'un des ex-conjoints fait une demande de partage, le Secrétariat du RRUQ doit, sur réception, donner à l'ex-conjoint du demandeur un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés.

Le Secrétariat ne peut procéder au partage avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'expédition de cet avis. Ce délai permet à l'ex-conjoint du demandeur, le cas échéant, d'introduire une demande judiciaire afin de s'opposer au partage. Après l'expiration de ce délai, le Secrétariat a 60 jours pour procéder au partage.

3.3 Personnes pouvant demander l'acquiescement des droits

L'acquiescement des droits peut être demandé par le membre du RRUQ ou son ex-conjoint.

3.4 Acquiescement des droits

Au terme du délai applicable, le Secrétariat du RRUQ transférera à l'ex-conjoint la somme précisée dans le jugement de la cour, augmentée des intérêts. Advenant que le jugement n'indique pas précisément la somme à remettre à l'ex-conjoint, celui-ci se verra transférés 50 % des droits accumulés pendant le mariage jusqu'à la date d'évaluation, augmentés des intérêts jusqu'à la date de paiement.

3.4 Acquittement des droits (suite)

En vertu du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le Secrétariat du RRUQ doit transférer les sommes attribuées à l'ex-conjoint dans l'un des véhicules financiers suivants :

- Le régime de retraite de l'ex-conjoint;
- Un fonds de revenu viager (FRV);
- Un compte de retraite immobilisé (CRI);
- Un contrat de rente;
- Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- Un versement comptant.

Le transfert dans un REER, un RVER ou le versement comptant ne sont possibles que dans les cas suivants :

- La valeur des droits de l'ex-conjoint, accumulée avec intérêts, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année de l'acquittement des droits;
- Le membre ou l'ex-conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

L'ex-conjoint doit communiquer au Secrétariat du RRUQ le nom et l'adresse de l'établissement financier où il veut faire transférer les sommes qui lui sont dues, ainsi que le véhicule financier choisi. Si une demande de partage est faite et que l'ex-conjoint tarde à transmettre ces informations, aucun intérêt n'est payable après la date prévue du transfert (60 jours après l'expiration du délai d'opposition).

3.5 Limite au partage : 50 % des droits totaux

Veuillez noter que si vous étiez marié et que vous partagez votre patrimoine familial, le jugement ou l'entente ne peut prévoir la remise à votre ex-conjoint de plus de la moitié de la valeur totale des droits accumulés dans l'ensemble de vos régimes complémentaires de retraite au moment de la rupture.

4. Coûts

4.1 Relevé des droits

Le Secrétariat du RRUQ produit un relevé sans frais lorsque la demande d'évaluation des droits est accompagnée des documents requis et effectuée aux dates suivantes :

- À la date d'introduction d'instance;
- À la date de cessation de la vie commune, lorsque les conjoints mariés sont en médiation familiale avec un médiateur accrédité ou lorsque la date de cessation de vie commune apparaît dans le jugement de la cour;
- À une autre date mentionnée dans le jugement.

Si un membre du RRUQ désire un relevé à une date différente de celles mentionnées précédemment, des frais de 200 \$ sont facturés. Dans ces cas, le relevé des droits est expédié au membre seulement plutôt qu'aux deux conjoints.

4.2 Acquittement des droits

L'acquittement des sommes dues à l'ex-conjoint est effectué sans frais.

5. Rétablissement des droits

Lorsque le divorce, la séparation de corps ou la nullité du mariage survient après la prise de retraite et que la rente payée au membre du RRUQ comporte une réversion à 60 % au conjoint en cas de décès, le membre peut demander que sa rente soit rétablie sur la base d'une rente réversible à 50 %, même si aucun partage du régime de retraite n'est effectué.

En cas de partage, le Secrétariat du RRUQ procèdera au rétablissement de la rente automatiquement, sauf si le membre maintient les droits de son ex-conjoint à la réversibilité de la rente par un avis transmis au Secrétariat avant que le partage ne soit exécuté. Si le membre décide de maintenir le droit d'un ex-conjoint à la rente réversible, tout futur conjoint du membre sera lié par ce choix.

6. Effet du partage sur la rente de retraite

6.1 Lorsque le membre du RRUQ n'est pas retraité

La somme versée à l'ex-conjoint est transformée en rente négative qui s'inscrit au dossier du membre. Le Secrétariat du RRUQ se base sur la rente négative pour réduire la rente de retraite éventuellement versée au membre. C'est de cette façon que les sommes attribuées à l'ex-conjoint sont récupérées à la suite d'un partage. La réduction s'applique à compter de la date de mise en paiement de la rente au membre.

6.2 Lorsque le membre du RRUQ est retraité

La rente du membre est réduite dans la proportion du montant attribué à l'ex-conjoint par rapport à la valeur de la rente. Cette réduction s'effectue à compter de la date d'acquiescement des droits à l'ex-conjoint.

6.3 Compensation de la réduction résultant du partage

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune compensation ou rachat de la réduction résultant du partage des droits n'est permise.

7. Conjoints unis civilement

L'union civile (à ne pas confondre avec le mariage civil) a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne, notamment, le patrimoine familial. Nous vous référons donc à ce sujet aux règles applicables aux conjoints mariés, telles qu'exposées précédemment. Pour toute précision supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Secrétariat du RRUQ.

8. Conjoints de fait

Les dispositions relatives au patrimoine familial ne s'appliquent pas de façon obligatoire aux conjoints de fait. Ce n'est que sur accord des deux conjoints que le partage des droits du membre dans le régime de retraite peut être effectué. Les conjoints doivent alors convenir du partage par écrit dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale ; ils doivent également se qualifier comme conjoints en vertu du Règlement du RRUQ, c'est-à-dire :

- Le conjoint et le membre non marié ni uni civilement qui vivent maritalement depuis au moins trois ans, qu'ils soient de sexes différents ou de même sexe;
- Le conjoint et le membre non marié ni uni civilement qui vivent maritalement depuis au moins un an, qu'ils soient de sexes différents ou de même sexe, si:
 - un enfant est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

En vertu de la loi, une convention de partage entre conjoints de fait ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'ex-conjoint plus de 50 % de la valeur des droits accumulés par un participant au titre du régime de retraite visé par le partage.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ par téléphone au 418 654-3850 ou sans frais au 1 888 236-3677, ou consulter notre site Internet au www.rruq.ca.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.

